

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION
DU BAR RESTAURANT EPICERIE CHAMBRES
« LA MANDRAGORE »
SITUEE A BUSSIÈRE-BOFFY
87330 VAL D'ISSOIRE**

PREAMBULE :

La ville de VAL D'ISSOIRE a décidé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 6 janvier 2016 de déléguer la gestion du bar restaurant par le biais d'une délégation de service public.

Cette procédure est prévue et organisée par la Loi n° 93-122 modifiée du 29 janvier 1993, dite « Loi Sapin » et ses textes d'application relatifs à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ENTRE :

La Commune de VAL D'ISSOIRE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 janvier 2016,

D'une part,

ET :

(.....)

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville de VAL D'ISSOIRE confie au délégataire, une mission de gestion à ses frais et risques du bar restaurant, épicerie, chambres situé 2 place de l'Eglise à Bussière-Boffy 87330 Val d'Issoire.

Le délégataire s'engage à assurer la meilleure gestion possible de ces équipements en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

CHAPITRE I – Objet et étendue du contrat :

Article 1 – Définition du contrat :

Le délégataire s'engage à exploiter, à ses risques et périls, conformément au présent contrat d'affermage, le service public d'accueil de la clientèle du bar-restaurant, épicerie, chambres.

Il réalise, à ses frais et risques, tout ou parties des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Article 2 – Objet et portée du contrat :

2.1 – Mission du Service Public :

Il s'agit de recevoir la clientèle du village comme tout autre clientèle touristique dans les locaux appartenant à la Commune de VAL D'ISSOIRE et situés 2 place de l'église à Bussière-Boffy 87330 VAL D'ISSOIRE et composé:

- Bar : 49 m² ;
- Epicerie : 26 m² ;
- cuisine : 24 m² ;
- restaurant : 60 m² ;
- 2 chambres à louer : 30 m² ;
- garage annexe : 22 m².

La mission de service public consistera à assurer un accueil au bar restaurant et épicerie permanent toute l'année.

La commune met en outre à disposition du délégataire la licence 4 n° débit 870/254, pour laquelle il doit produire une attestation de stage.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commune met à disposition du délégataire un appartement situé dans le même immeuble d'une surface de 107 m² comprenant 1 pièce séjour cuisine, 3 chambres, 1 salle de bain, WC.

La collectivité entend expressément déroger aux dispositions de la loi n°89-462 du 6/07/1989. L'occupation du logement se faisant à titre précaire et révocable.

Le régime de cette occupation précaire suit expressément celui de la présente délégation de service public.

2.2 – Mission liée à la gestion des équipements et locaux :

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent contrat.

- l'entretien des locaux ;
- la maintenance et le renouvellement des matériels ;
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
- le contrôle de l'hygiène comportant notamment la réalisation à ses frais des contrôles nécessaires ;
- le maintien en état de la sécurité des locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation ;
- la perception du coût des prestations auprès des usagers conformément au tarif voté par le Conseil Municipal sur proposition du délégataire.

2.3 – Evolution des missions :

Le délégataire pourra faire toutes propositions pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Ces missions devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2.4 – Limites de la portée du contrat :

La commune garantit le délégataire contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, liée directement ou indirectement avec l'exploitation du gîte ou du restaurant, épicerie, née antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Le délégataire ne pourra pas faire usage de la clause dénoncée ci-dessus pour s'exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l'ensemble des installations et équipements y compris si ceux-ci ont fait l'objet de litiges avec les fournisseurs et installateurs avant la date de signature du présent contrat.

Article 3 – Durée du contrat :

La durée du présent contrat de délégation est fixée à 3 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au (.....).

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire dès le début de l'exploitation du service, sont pris en charge par celui-ci.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la collectivité ou au caractère non exécutoire du présent contrat, sont pris en charge par celle-ci.

Dans les autres cas, la collectivité et le délégataire, conviennent des modalités de prise en charge.

Article 4 - Contrats en cours à la date d'effet de la délégation :

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais, des contrats en cours à la date d'effet de la délégation et concernant l'exploitation du service.

Article 5 - Description des locaux, matériels et mobiliers :

L'ensemble des immeubles et des locaux est mis à disposition du délégataire.

Un état des lieux des immeubles visés au premier alinéa sera établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du contrat.

Cet état des lieux précise leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...)

L'ensemble des biens meubles est mis à la disposition du délégataire.

Un inventaire contradictoire sera établi ultérieurement.

Au jour de la signature du présent contrat, le délégataire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité de l'inventaire et de l'état des lieux.

Article 6 - Fournitures, fluides :

Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau sont à la charge du délégataire.

Article 7 - Caractère exclusif du contrat :

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion du bar-restaurant-épicerie-chambres décrite à l'article 5.

Article 8 - Sous-traitance de la mission :

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de la commune.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité, la faculté de se substituer au délégataire dans le cadre où il serait mi-fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la ville en même temps que les comptes-rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la ville, tel qu'il est prévu au présent contrat.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de la ville.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

CHAPITRE II – Exploitation du service :

Article 9 – Principes généraux de l'exploitation :

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à s'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Les plages d'accueil seront définies d'un commun accord entre la commune et le délégataire.

Soit: Du lundi au jeudi 7 h 30 – 20 h 00
 Du vendredi au dimanche 7 h 30 – 24 h 00

Il a l'exclusivité des fournitures et services pour les réceptions organisés par la municipalité (les tarifs applicables pour ces prestations seront négociés avec le conseil municipal).

Communication

Le bâtiment :

Image : la commune fournira le support publicitaire compte tenu du respect du périmètre des bâtiments de France. A charge pour le délégataire de le « faire vivre ».

Mobilier : les parasols et stores doivent être d'une couleur autorisée. Les parasols et stores publicitaires sont proscrits.

Décoration florale extérieure : la commune fournira les bacs et les plantations arbustes et fleurs. L'entretien de la pelouse devant le restaurant et au jeu de boules entrent dans l'entretien général de la place de l'Eglise.

Décoration intérieure

Bar, restauration rapide

Le local doit être tenu propre (tables nettoyées, chaises rangées), les animaux sont interdits.

Les affiches et publicités douteuses (créatures dévêtues, attitudes équivoques) sont à proscrire.

Restaurant

La commune fournit : le mobilier tables, chaises, bahut, salon de thé. Le caractère rustique du lieu doit être respecté. Des cimaises sont fixées aux murs permettant l'accrochage d'œuvres d'artistes locaux en prêt.

La vaisselle, les couverts sont fournis par la commune. Les nappes ou sets de table sont à la charge du délégataire.

La cuisine : la commune fournit le matériel nécessaire (piano gaz, friteuse, lave-vaisselle, ustensiles (couteaux, louches), batteries de cuisine, tout matériel indispensable à la préparation des repas.

L'épicerie : les produits doivent correspondre aux demandes de la population. Le délégataire doit proposer des produits frais (légumes, fruites, produits laitiers), de l'épicerie sèche (conserves, légumes secs), liquide (vins, eau...), la droguerie (produits d'entretien), la petite quincaillerie (piles, ampoules), le dépôt de pain, la presse, les paris et jeux (Française des jeux, PMU), les objets souvenirs locaux ;

Chambres : 2 chambres : - 1 chambre pour 2 personnes + salle d'eau WC
- 1 chambre pour 3 personnes + salle d'eau WC

Communication extérieure

Site Internet : La commune gère la promotion du multiple rural sur le site internet communal.

Guides – prospectus : Gérés par la commune et la communauté de communes.

Téléphone : Le numéro 05.55.68.34.64 est propriété de la commune. Il est attaché à la concession. L'abonnement et les unités téléphoniques sont à la charge du délégataire.

Article 10 – Mesures de sécurité et d'hygiène :

Le délégataire déclare connaître les textes, règlement et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestations.

CHAPITRE III – Personnel :

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

CHAPITRE IV – Travaux et entretien :

Article 11 – Gros entretien, réparations, renouvellement :

11.1 – Biens immobiliers – Locaux :

Le délégataire fait effectuer régulièrement et à ses frais, tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Il a, à l'égard des biens dont l'entretien incombe à la commune, une obligation de surveillance et d'alerte.

11.2 – Equipement et matériels :

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à la disposition du délégataire ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, sont à la charge du délégataire sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté.

Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Article 12 – Nettoyage, entretien courant et spécifique :

Le délégataire aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs au matériel, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la commune acquis ultérieurement.

12.1 – Le délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

Le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel.

Il en sera ainsi notamment pour :

- (.....)
- l'entretien courant et le maintien en état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafond, motifs de décoration) ainsi que les abords et les zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon les modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères, la fourniture des containers, réceptacles de stockage temporaires et sachets jetables étant à la charge du délégataire ;
- l'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la délégation.

CHAPITRE V – Dispositions financières :

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Article 13 – Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur de la convention sont les suivants :

Bar :

Il est convenu que le délégataire est tenu d'assurer un repas du jour indépendamment d'une carte de menus à sa convenance. Le repas du jour d'un montant de € TTC, comprend : une entrée, un plat du jour, fromages, dessert, café + ¼ de vin.

Ils pourront être modifiés, sur proposition du délégataire, par décision du Conseil Municipal.

Le délégataire devra en informer la commune au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs seront soumis à la TVA au taux légal en vigueur: %.

Article 14 – Redevances et ses modalités d'actualisation:

Le délégataire, versera à la commune :

- 250.00 € mensuel au titre de l'occupation précaire du logement,
- 360.00 € TTC (dont TVA 20 % : 60.00 €) mensuel autitre de l'occupation du bar restaurant, épicerie, chambres.

Le montant de ses redevances sera réévalué à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

Article 15 – Dispositions fiscales :

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du délégataire.

La TVA s'applique au prix des tickets facturés aux usagers.

La copie du contrat est remise au délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion, aux services fiscaux.

CHAPITRE VI – Contrôle de la collectivité sur le délégataire :

Article 16 – Transmission des comptes-rendus à la collectivité :

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré.

La non production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 25.

Article 17 – Compte-rendu financier :

17.1 – Une analyse des dépenses et des recettes :

Le délégataire devra fournir un document pour le bar-restaurant, épicerie.

Ce document précise, en outre et pour chaque équipement :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

17.2 – Un compte de résultat :

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférent à chacun des exercices écoulés.

Il est utilisé, à cet effet, la notion de compte de résultat défini dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus financiers.

A cet effet, ces agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièce à toutes vérifications utiles pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tout documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité est en droit de se faire communiquer, à tout moment, le registre de sécurité de l'établissement.

CHAPITRE VII – Responsabilité, Assurance :

Article 18 – Responsabilité et assurance de la collectivité :

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels ouverts par une police multirisques usuels.

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenés à intervenir dans les locaux du gîte et du restaurant.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 5 et relevant de la mission du délégataire, elle déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tout recours envers le délégataire et ses assureurs.

Article 19 – Responsabilité et assistance du délégataire :

19.1 – Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, dans le cadre du contrat :

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériels, mobiliers ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc....) résultant de l'exploitation de l'établissement, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux pouvant appartenir à la collectivité, celle-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le délégataire.

Parallèlement, le délégataire renonce, pour ces mêmes risques, à exercer ce recours contre la collectivité.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tous dommages consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisques usuels.

19.2 – Exploitation du service et responsabilités :

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir, du fait de son exploitation.

La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout risque inhérent à une exploitation normal d'un bar-restaurant, épicerie.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et évènements non assurable.

19.3 – Clauses générales :

Il doit être prévu, dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire ou le cas échéant, par la collectivité, que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leur garantie ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances, pour retard des paiements de prime de la part du délégataire, que 30 jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

19.4 – Obligation du délégataire en cas de sinistre :

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectées à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 20 – Justification des assurances :

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la collectivité.

Le délégataire lui adresse, à cet effet, un délai d'un mois à daté de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ses assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE VIII – Mesures coercitives :

Article 21 – Exécution d’office des travaux d’entretien, de réparation et de renouvellement :

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d’entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risques pour les personnels où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l’accord de la collectivité lorsque les délais d’exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs aux délais impartis.

Article 22 – Sanction pécuniaire : Les pénalités :

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s’il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l’application des mesures faisant l’objet des articles 27 et 28.

Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le Maire.

Les pénalités feront l’objet d’un titre de recette émis au maximum une fois par mois.

Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxe. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

22.1 – Exploitation du service :

En cas de défaillance dans l’exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retards imputables à l’administration ou à la collectivité, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l’entrée en fonction du service ou d’interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 50 € H.T. par jour de retard ou d’interruption ;

- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 25 € H.T. par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service ou prescription du présent contrat : pénalité forfaitaire de 50 € H.T.
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 50 € H.T. ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalité forfaitaire de 50 € H.T.

22.2 – Production des comptes :

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre VI et après mise en demeure de la collectivité, restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 50 € par jour de retard sera appliquée.

22.3 – Révision du montant de pénalités :

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique.

La révision sera effectuée par application au montant des pénalités d'un coefficient donné par la formule suivante : $P = 0.15 + 085 \frac{(1)}{(10)}$

Dans laquelle : P = montant révisé des pénalités ;

0.15 = partie fixe

1 = valeur de l'indice ING 01 du mois de (...)

1 o = valeur de l'indice ING 01 du mois d'entrée en vigueur de la convention soit le (...)

Article 23 – Sanction coercitive : la mise sous séquestre :

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnée à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre.

La collectivité peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire.

Il peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicule de liaison, etc..... et, d'une manière générale, de tous moyens nécessaires à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesure d'urgence visée à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 24 – Mesures d'urgence :

Outre les mesures prévues par les articles 24, 25, 26 et 28, le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Article 25 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le co-contractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de 10 jours, la collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire sous réserve des dispositions prévues à l'article 33.

CHAPITRE IX – Fin du contrat :

Article 26 – Cas de fin de contrat :

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 27 – Expiration du contrat :

A la date d'expiration du contrat, les investissements sont réputés être intégralement amortis.

27.1 – Continuité du service en fin de contrat :

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnités pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

27.2 – Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat :

27.2.1 – A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues au 27.2.2. ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 36, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

27.2.2 – Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement la commune, des investissements qu'il se propose de réaliser.

Le montant défini de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

27.3 – Reprise des stocks à l'expiration du contrat :

La collectivité a la faculté de rechercher les stocks correspondants à l'exploitation.

La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payés au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Article 28 – Résiliation du contrat :

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour les motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire n'aura droit à aucune indemnité.

Article 29 - Interruption de l'exploitation pour réalisation des travaux d'investissement lourd :

Si les études engagées par la ville l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant les équipements et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la ville proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux en prenant à sa charge, les conséquences financières de cette interruption.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article

Article 30 - Déchéance :

La déchéance prévue à l'article 28, s'accompagne du remboursement par la collectivité de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la collectivité et du rachat des stocks du délégataire lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Article 31 - Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du délégataire :

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE X – Dispositions diverses :

Article 32 – Dispositions applicables au personnel à l’expiration de la convention :

A la fin de la convention et dans le cadre de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s’appliqueront.

Article 33 – Cession du contrat :

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de co-contractant ne peut avoir lieu qu’en vertu d’une autorisation résultant d’une délibération du Conseil Municipal.

Faute d’autorisation, les conventions de substitution sont entachées d’une nullité absolue.

Article 34 – Procédure de règlement des différends et des litiges :

Les différends seront soumis au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à,

Le.....

LE DELEGATAIRE,

LE MAIRE,